

DOC. DE LA SESSION No 16c

typie, de stéréotypie, de lithographie et de reliure, et autres ouvrages de même nature requis pour le service du Parlement et du Gouvernement du Canada. S. R. C., ch. 27, art. 5.

LES IMPRESSIONS POUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL ET DE L'ÎLE DU P.-E. PEUVENT SE FAIRE AILLEURS.

Mais rien dans le présent Acte ne sera censé exiger que les travaux d'impression pour le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard s'exécutent au dit établissement, dans le cas où ils pourront se faire plus commodément ailleurs à des prix n'excédant point ceux qui seraient demandés pour les mêmes travaux à cet établissement. 56 Vict., ch. 15, art. 1.

EMPLOI D'OUVRIERS.

2. Le surintendant des impressions pourra, avec l'approbation du ministre, employer les apprentis, compositeurs, journaliers, ouvriers habiles ou autres personnes nécessaires pour faire l'ouvrage de l'établissement, et pourra les congédier;—et, avec la même approbation, il achètera le matériel, autre que le papier d'impression et autre, nécessaire pour ce service. Les dispositions de l'Acte du service civil ne s'appliqueront pas aux personnes ainsi employées par lui. 51 Vict., ch. 17, art. 4.

COMMENT ILS SERONT PAYÉS.

3. Toutes les personnes employées en vertu du paragraphe qui précède seront payées d'après des bordereaux de paie hebdomadaires, semi-mensuels ou mensuels, vérifiés par le comptable. 51 Vict., ch. 17, art. 4.

MANIÈRE DE FAIRE LES ACHATS.

4. Le surintendant des impressions fera tous les achats autorisés par le présent article sur des réquisitions dûment approuvées par le ministre, ou selon qu'il l'ordonnera; et ces achats seront payés après avoir été vérifiés par le comptable. 49 V., c. 22, art. 5.

BUREAU DE LA PAPETERIE.

6. Il sera établi, comme division du département, un bureau qui sera appelé le "Bureau de la papeterie," et qui sera sous la direction du surintendant de la papeterie.

ACHAT ET FOURNITURE DE PAPETERIE.—PUBLICATIONS OFFICIELLES.

2. Le surintendant de la papeterie sera chargé, sauf les ordres du ministre, de l'achat et de la fourniture de tout le papier à imprimer et autre, et de tous les autres articles dits de papeterie requis pour l'usage des membres et employés des deux Chambres du Parlement et des divers ministères du Gouvernement du Canada; il sera aussi chargé de la vente de toutes les publications officielles du Parlement et du Gouvernement du Canada qui seront mises en vente, et de la distribution de tous les documents publics et pièces officielles aux fonctionnaires et autres personnes qui auront droit de les recevoir gratuitement.

DOCUMENTS FOURNIS AU PARLEMENT.

3. Le surintendant de la papeterie fournira à tel employé qui sera désigné par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, ou par tout comité ou comité collectif nommé à cet effet, le nombre d'exemplaires de tout document imprimé en vertu des dispositions du présent Acte, que cette chambre ou ce comité prescrira comme étant nécessaire pour l'usage de chacune de ces chambres ou pour distribution parmi ses membres.